



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE DE
L'ÉCONOMIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-2011-0053

Du 18 mars 2011

portant prescriptions complémentaires applicables à la Coopérative agricole de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et de PERCENEIGE (CAVAP), concernant ses installations de stockage de céréales, d'engrais liquides, d'engrais solides à base de nitrates, de produits phytosanitaires et de propane liquéfié situées sur le territoire de la commune de MOLINONS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCDD-2007-0126 du 05 avril 2007 autorisant la Coopérative agricole de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et de PERCENEIGE (CAVAP) à exploiter ses installations modifiées de stockage de céréales, d'engrais liquides, d'engrais solides à base de nitrates, de produits phytosanitaires et de propane liquéfié sises sur le territoire de la commune de MOLINONS ;
- VU la déclaration de l'exploitant en date du 19 avril 2010 concernant la modification de la nature des produits stockés sur le site ;
- VU la déclaration de l'exploitant en date du 10 septembre 2010 concernant la mise à jour du tableau de classement des activités du site suite à la suppression de la rubrique 1155 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 25 janvier 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 février 2011;

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré ne plus stocker d'engrais avec une teneur supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ni d'engrais ternaires DAE sur son site de MOLINONS :

CONSIDERANT que de ce fait, l'arrêté du 10 mai 2000 n'est plus applicable au site ;

CONSIDERANT que suite à la suppression de la rubrique 1155 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a proposé une nouvelle répartition des produits phytopharmaceutiques stockés sur le site dans la nomenclature des installations classées basée sur les informations inscrites sur les fiches de données de sécurité des produits :

CONSIDERANT que de ce fait la liste des installations classées établie par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 avril 2007 nécessite d'être mise à jour ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Coopérative agricole de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et de PERCENEIGE (CAVAP), dont le siège social est sis à MOLINONS (89), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de MOLINONS, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0126 du 05 avril 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Référence sur le plan
2160.1.a	Autorisation	Silos et installations de stockage de céréales... ; le volume total de stockage étant supérieur à 15000 m ³	73 600 m ³	Silos
2260.1	Autorisation	Broyage, concassage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels... ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	900 kW	Silos
1331.II	Déclaration avec contrôle périodique	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5% en poids et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen	1200 tonnes d'ammonitrate à 33,5 %	Engrais solides
1331.III	Déclaration avec contrôle périodique	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II	1800 tonnes de sulfonitrate dont la teneur en azote est inférieure à 15,75 %	Engrais solides

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Référence sur le plan
			et 1875 tonnes d'engrais ternaires non DAE	
2175	Déclaration	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	320 m ³	Engrais liquides
1172	Déclaration avec contrôle périodique	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A- très toxiques pour les organismes aquatiques... ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	99 tonnes	Local phytosanitaire
1412.2.b	Déclaration	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés... ; les gaz étant maintenus liquéfiés ... sous pression ... ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	35 tonnes	Cuve propane
2910.A.2	Déclaration	Installations de combustion... ; l'installation consommant des gaz de pétrole liquéfiés (propane)... ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	-	Séchoir
1434.1.b	Déclaration	Installation de distribution de liquides inflammables (fuel et gasoil) ... ; le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	3 m ³ /h	Station service

Article 3 :

L'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation n'est plus applicable au site.

Article 4 :

La prescription de l'article 10.1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0126 du 05 avril 2007 est remplacée par :

« Les quantités d'engrais stockées sur site sont limitées comme suit :

- 1200 tonnes d'ammonitrate à 33,5 %
- 1800 tonnes de sulfonitrate dont la teneur en azote est inférieure à 15,75 %
- 1875 tonnes d'engrais ternaires non DAE.

Le stockage d'engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu est interdite sur le site. »

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6: Publication

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MOLINONS pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire de MOLINONS et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service de l'Economie et de l'Environnement).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne, le directeur de la CAVAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

- au responsable de l'unité territoriale Nièvre-Yonne de la DREAL BOURGOGNE,
- au directeur de la CAVAP,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au sous-préfet de SENS,
- au maire de MOLINONS.

Fait à AUXERRE, le **18 MARS 2011**

Pour le préfet.
Le Sous Préfet
Secrétaire général



Patrick BOUCHARDON